

rendre propre à cette fabrication en l'assimilant à d'autres métaux qui pussent lui donner toute la consistance désirable à cet effet.

De tous les procédés soumis à l'examen de l'Assemblée, et après quelques discussions, cette dernière adopta la proposition de M. Milet.

Sur l'admission de cette proposition, l'Assemblée Nationale en sa séance du samedi 25 juin, sur le rapport présenté par M. Belzais-Courmesnil, député d'Alençon, ancien Procureur du Roi à Argentan, décréta :

(Voir ce décret P. J. n° 16, ci-après.)

---

## 16

25 JUIN 1794

### DÉCRET RELATIF A LA FONTE DES CLOCHES DES ÉGLISES SUPPRIMÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE PARIS

(Collection Baudoin, t. XV, p. 436, et de ma collection)

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les cloches des églises supprimées dans le département de Paris, seront fondues et coulées en monnaies, au type décrété par l'Assemblée Nationale du 9 avril dernier, et à raison de 24 pièces de un sol à la livre, et de 48 demi-sols.

ART. 2. — Le poids de sol sera de 23 à 24 pièces à la livre, et de 46 à 48 pour les demi-sols.

ART. 3. — Dans la totalité de la fabrication, il y aura les deux tiers de la valeur en pièces de un sol, et l'autre tiers, en demi-sols.

ART. 4. — Les Entrepreneurs seront tenus, dans la quinzaine du jour de leur adjudication, de remettre en dépôt à l'Hôtel des Monnaies, au moins la somme de 40 000 liv., en monnaie fabriquée, et d'en remettre pareille somme à la fin de chacune des semaines qui suivront, jusqu'à l'entière fabrication du métal qui leur aura été délivré.

ART. 5. — Le Pouvoir Exécutif pourra adjuger cette fabrication à un ou plusieurs Entrepreneurs, en prenant les précautions nécessaires à l'uniformité dans les empreintes.

ART. 6. — Les pièces servant à former les matrices seront en cuivre rouge, frappées à la Monnaie en quantité suffisante pour hâter l'opération du moulage ; et elles seront échantillonnées de manière à ce que, par leur épaisseur, elles puissent produire 24 pièces de un sol à la livre, et 48 demi-sols, sauf le remède de poids.

ART. 7. — Il sera tenu compte aux Entrepreneurs de 5 pour 100 du déchet dans la fabrication, et le poids de la matrice sera constaté par la Commission des Monnaies.

ART. 8. — Le Pouvoir Exécutif pourvoira aux mesures à prendre pour faire, aux meilleures conditions possibles, la descente et le transport du métal au lieu de la fabrication, et les frais seront pris sur la dépouille des cloches.

ART. 9. — Il sera désigné aux Entrepreneurs un lieu enclous, convenable, dans lequel ils puissent faire, sur-le-champ, à leur frais, l'établissement de la fabrication.

ART. 10. — L'Assemblée Nationale renvoie au Pouvoir Exécutif tous les autres détails, ainsi que le choix à faire des Entrepreneurs, lequel aura lieu d'après l'ancienneté, le mérite, l'avantage et la sûreté de leurs propositions ; à l'effet de quoi les copies collationnées de tous les mémoires relatifs, présentés au Comité des Monnaies, seront envoyées au Ministre des Contributions publiques.

ART. 11. — Aussitôt que le Pouvoir Exécutif aura fait choix de quelques Entrepreneurs, et aura passé des traités avec eux, il en instruira l'Assemblée Nationale, à laquelle il rendra compte ensuite, tous les quinze jours, des progrès et des frais de fabrication.

ART. 12. — L'Assemblée Nationale charge son Comité des Monnaies de lui présenter incessamment les moyens de faire exécuter la même fabrication dans les autres départements du royaume.

ART. 13. — L'Assemblée Nationale autorise son Comité à suivre, conjointement avec la Commission des Monnaies, les expériences nécessaires pour le départ de la matière des cloches, et d'en rendre le résultat public par la voie de l'impression.

---

## 17

8 JUILLET 1794

### DÉCRET RELATIF AUX EFFETS DONT LE TRANSPORT A L'ÉTRANGER EST PROHIBÉ ET A CEUX DONT L'EXPLOITATION EST LIBRE

(Collection Baudoin, t. XVI, p. 76)

L'Assemblée Nationale, ayant entendu le rapport de son Comité Diplomatique, voulant, conformément à son décret du 14 juin dernier, qu'il ne soit apporté aucun obstacle au cours ordinaire du commerce, déclare que les seuls effets dont elle entend prohiber, quant à présent, le transport à l'étranger, sont les armes, munitions de guerre, les matières d'or et d'argent

en lingot, et les espèces monnayées, qui ont cours dans le royaume; l'exportation des ouvrages de l'orfèvrerie et de joaillerie neufs et poinçonnés de la marque actuellement existante demeurant libres; n'entendant néanmoins l'Assemblée porter aucune atteinte aux prohibitions portées par les lois et les règlements de commerce, lesquels sont maintenues comme par le passé.

---

18

11 JUILLET 1791

DÉCRET RELATIF A LA FABRICATION DE LA MENUE MONNAIE D'ARGENT DE 30 ET DE 15 SOLS

( Collection Baudoin, t. XVI, p. 150 )

L'Assemblée Nationale, considérant que l'exécution de son décret du 11 janvier, relativement à l'émission d'une menue monnaie d'argent, serait dans les circonstances actuelles, susceptible d'inconvénients, s'il n'y était apporté quelque modification, après avoir entendu son Comité des Monnaies, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret du 21 janvier, les pièces de 30 sols contiendront en grains de fin la moitié de l'écu; celles de 15 sols, le quart de l'écu.

ART. 2. — Néanmoins, chacune desdites pièces sera alliée dans la proportion de 8 deniers d'argent fin, avec 4 deniers de cuivre.

ART. 3. — Le Graveur général préparera sans délai les poinçons nécessaires à cette fabrication, aux types décrétés le 9 avril dernier; de sorte que dans trois semaines au plus tard de la publication du présent décret, la fabrication soit en activité.

ART. 4. — L'argenterie des églises supprimées déposée dans les Hôtels des Monnaies, sera d'abord employée à cette fabrication; elle sera continuée ensuite avec les matières que se procure le Trésor public pour la fabrication des écus, dont il ne sera fabriqué que pour les besoins indispensables, jusqu'à ce que l'émission de la menue monnaie soit déclarée suffisante par un décret du Corps Législatif.

ART. 5. — Toute personne qui apportera à la Monnaie des matières d'argent, recevra, sans aucune retenue, la même quantité de grains de fin en monnaie fabriquée.

---

19

11 JUILLET 1791

DÉCRET SUR LA NOMINATION DU SIEUR DUPRÉ, A LA PLACE DE GRAVEUR GÉNÉRAL DES MONNAIES

( Collection Baudoin, t. XVI, p. 151 )

L'Assemblée Nationale sur le rapport de son Comité des Monnaies, et après avoir entendu la lecture du procès-verbal de l'Académie de Peinture et de Sculpture, en date du 9 de ce mois, duquel il résulte qu'à la majorité absolue des voix, le sieur Dupré a été jugé par cette Compagnie le plus digne de la place de Graveur général des Monnaies, ordonne que ledit sieur Dupré se retirera auprès du Pouvoir Exécutif, pour se faire expédier une commission de Graveur général des Monnaies de France.

---

20

18 JUILLET 1791

DÉCRET RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT, DANS LA VILLE DE PARIS, D'UNE CAISSE POUR L'ÉCHANGE DES ASSIGNATS DE 5 LIVRES, CONTRE DE LA MENUE MONNAIE

( Collection Baudoin, t. XVI, p. 196 )

L'Assemblée Nationale décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le département de Paris désignera une Caisse dans laquelle toute personne sera admise à échanger des Assignats de 5 livres contre de la menue monnaie.

ART. 2. — Les chefs d'ateliers de manufactures pourront se présenter au bureau de M. de la Marche, vieille rue du Temple, munis de leur patente et d'un certificat de leur section, pour y recevoir un mandat, lequel pourra être d'une somme au-dessus de 5 livres, mais jamais au-dessus de 100 livres. Munis de ce mandat, ils seront admis à l'échange, au bureau indiqué en l'article premier.

ART. 3. — Le Directeur de la Monnaie versera à la Caisse indiquée par le Département la somme de 200 000 livres en menue monnaie de cuivre et billon, pour servir aux échanges de la semaine.

ART. 4. — Le Directeur de la Monnaie échangera au Trésorier de l'Extraordinaire, la somme de 3 000 livres de menue monnaie pour servir aux appoints des paiements.